

Paris, le 5 décembre 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-287

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Vu les articles 2-2 et 2-3 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

---

Saisi par Madame X au sujet du refus qui lui est opposé par l'école privée Y de porter un foulard lors d'une formation obligatoire pour les assistantes maternelles.

Estime que cette situation est discriminatoire en raison de la religion de Madame X.

Décide de recommander à la direction de l'école Y d'une part, de modifier son règlement intérieur en supprimant la clause de neutralité, d'autre part, de modifier ses pratiques à l'égard notamment des femmes musulmanes qui suivent des formations en son sein, et enfin d'indemniser l'entier préjudice subi par Madame X.

Le Défenseur des droits demande à la direction de l'école Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

**Recommandations**  
**au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X au sujet du refus qui lui est opposé par l'école privée Y de porter un foulard lors d'une formation obligatoire pour les assistantes maternelles. Madame X estime que cette situation est discriminatoire en raison de sa religion.

**LES FAITS et l'ENQUETE**

2. Par arrêté du 22 juillet 2016, Madame X obtient du président de la métropole de Z un agrément pour l'accueil simultané de deux enfants conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-5 du Code de l'action sociale et des familles. Comme tout assistant maternel agréé, elle doit alors suivre une formation de 120 heures, dont 60 heures avant tout accueil d'enfant (Article D. 421-44 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).
3. Par courrier du 16 novembre 2016, Madame X est informée qu'elle est inscrite à un module de 60 heures de formation, organisé et financé par la métropole de Z, au sein d'une école d'infirmières et d'assistantes de service social à Z, l'école Y. La formation est prévue du 9 au 20 janvier 2017.
4. L'Ecole Y est un établissement privé sous contrat. Il s'agit d'une association reconnue fondation d'utilité publique qui dispense des formations sanitaires et sociales (infirmier, puériculture, aide-soignant, etc) et prépare ainsi à des professions paramédicales. Elle propose également des formations continues dans les domaines de la petite enfance et de l'éducation ou encore du médico-social.
5. Dès le premier jour de la formation, elle aurait été convoquée avec trois autres stagiaires dans le bureau de la directrice du centre de formation continue, Madame W. Cette dernière les aurait informées qu'elles ne pouvaient pas garder leur foulard compte tenu du principe de neutralité applicable dans l'école mais les aurait autorisées à porter un bandana.
6. Le lendemain, Madame X dit s'être présentée avec un bandana. Toutefois, Madame W l'aurait de nouveau convoquée pour l'informer que sa hiérarchie refusait tout signe religieux, y compris les foulards portés en bandana, compte tenu du caractère laïc de l'établissement.
7. Le 3<sup>ème</sup> jour de sa formation, Madame X revient cependant en formation avec son foulard. Il lui est alors demandé de choisir entre le port du foulard et la poursuite de la formation. Madame X s'estime contrainte de quitter la formation.
8. Madame X affirme que le règlement intérieur de l'établissement ne lui aurait jamais été communiqué alors qu'elle a signé un document attestant du contraire.
9. L'école Y étant mandataire du groupement solidaire pour la formation des assistants maternels de la métropole de Z, Madame W propose alors à Madame X une formation sur un autre site à Z pour la période allant du 2 au 15 février 2017 inclus.
10. Madame X a donc pu finalement suivre sa formation. Elle estime toutefois avoir subi un préjudice : ses deux premières journées de formation n'ont pas été validées et elle a dû les refaire. Elle dit s'être organisée pour que ses enfants aillent à la cantine et

soient pris en charge à cette période pour des activités périscolaires. Son époux aurait également dû aménager ses horaires pour garder leurs enfants.

11. En réponse à l'enquête du Défenseur des droits, Monsieur A, directeur général de L'Ecole Y, répond, dans un courrier du 12 avril 2018, que conformément aux dispositions de l'article L. 6352-3 du Code du travail, le règlement intérieur prévoit que les stagiaires « assistants maternels » s'engagent à respecter « le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe » et exercent leur « droit de liberté d'expression et de pensée dans le respect d'autrui et dans un esprit de tolérance selon le principe de laïcité, de pluralisme et de neutralité » (article 10).
12. Monsieur A explique que L'Ecole Y a « souhaité mettre en œuvre une politique de neutralité s'appliquant en toute matière, que ce soit politique, religieuse ou philosophique » et que cette politique a donc été opposée à Madame X.
13. En réponse à une note récapitulant les éléments de fait et de droit pouvant conduire le Défenseur des droits à considérer l'existence d'une discrimination, Monsieur A réaffirme dans un courrier du 15 octobre 2018 que Madame X a bien pris connaissance du règlement intérieur. Il s'appuie sur une délibération de la HALDE n° 2009-402 du 14 décembre 2009 selon laquelle un comportement prosélyte peut permettre des restrictions à l'expression religieuse pour expliquer que son règlement intérieur concerne précisément ce type de situation. Enfin, il estime que Madame X ne peut pas se plaindre d'une discrimination religieuse car elle a intégré une autre formation également dispensée par le groupement solidaire de la métropole de Z.

## CADRE JURIDIQUE

### ***Les signes religieux : expression de la personnalité et manifestation de la foi***

14. Le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme englobe non seulement l'intégrité physique et morale de la personne, mais aussi le droit à l'identité et à l'autodétermination personnelles <sup>(1)</sup>. Ainsi, les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir et le port de certains vêtements, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH <sup>(2)</sup>. Les signes religieux constituent d'ailleurs une partie intégrante de l'identité de ceux qui les portent <sup>(3)</sup>.
15. Toutefois, lorsqu'une personne est empêchée de porter un vêtement que sa pratique d'une religion lui dicte de revêtir, elle soulève avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions.
16. La protection de la liberté religieuse ne se limite pas à ce qui relève du for intérieur. « Une conviction religieuse peut se manifester par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, n°2436/02 et CEDH, Grande chambre, 10 avril 2007, *Evans c/ Royaume-Uni*, n°6339/05

<sup>(2)</sup> CEDH 1<sup>er</sup> juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n° 43835/11 ; v. également *McFeeley et autres c/ Royaume-Uni*, no 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20, p. 44, § 83, et *Kara c/ Royaume-Uni*, no 36528/97, décision de la Commission du 22 octobre 1998, non publiée

<sup>(3)</sup> CEDH 1<sup>er</sup> juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n° 43835/11 et CDH 27 sept. 2011 *Ranjit Singh c/ France* (Communication n°1876/2009)

<sup>(4)</sup> Pour un exemple, CEDH 15 janvier 2013 *Eweida et al c/ Royaume-Uni*, Req.n° 48420/10, 59842/10, 51671/10, 36516/10 ; La Cour de justice de l'Union européenne entend également la notion de « religion » figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/78 comme couvrant tant le *forum internum*, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le *forum externum*, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse ; CJUE 14 mars 2017 *Bouagnaoui*, aff. C-188/15

17. La Cour européenne des droits de l'homme ainsi que le Défenseur des droits <sup>(5)</sup> retiennent une conception personnelle ou subjective de la liberté de religion. Dans la mesure où une personne estime obéir à un précepte religieux et manifeste, par ce biais, sa volonté de se conformer aux obligations de sa religion, « l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction » <sup>(6)</sup>. L'existence d'un « lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine » doit être établie *in concreto* mais il ne doit pas être prouvé que la personne agisse conformément à un commandement de la religion en question <sup>(7)</sup>.
18. Tel est le cas du port de signes religieux, et notamment le port du foulard par les femmes musulmanes.

### **Le caractère fondamental de la liberté religieuse et l'interdiction des discriminations religieuses en matière de formation professionnelle**

19. La liberté de pensée, de conscience et de religion a été consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'« une des assises de la société démocratique » <sup>(8)</sup>. « Les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention » <sup>(9)</sup>.
20. En effet, la liberté religieuse est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 14 de cette même Convention interdit également toute discrimination fondée sur la religion dans la jouissance des droits et libertés de la Convention. Les articles 18 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques prévoient une protection similaire.
21. Au-delà des dispositions susmentionnées, la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prohibe les discriminations fondées sur la religion et les convictions dans « l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique ».
22. La liberté religieuse est également consacré comme une liberté fondamentale en droit français.
23. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi ». L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (...) de religion ». De plus, ce même article précise que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » qui « respecte toutes les croyances ». Il garantit ainsi la neutralité de l'Etat en matière de religion et consacre le principe de la liberté religieuse des usagers.

---

<sup>(5)</sup> V. par ex Délibération HALDE n° 2008-193 du 15 septembre 2008 (burqa) et Décision du Défenseur des droits n° 2018-13 (foulard)

<sup>(6)</sup> CEDH 10 novembre 2005 *Sahin c/ Turquie*, Req. n° 44774/98

<sup>(7)</sup> CEDH 15 janvier 2013 *Eweida et al. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10

<sup>(8)</sup> CEDH 25 mai 1993 *Kokkinakis c/ Grèce*, Req. n° 14307

<sup>(9)</sup> Division de la Recherche, Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion, Conseil de l'Europe, 2011 mis à jour en 2013 ; [http://www.echr.coe.int/Documents/Research\\_report\\_religion\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_religion_FRA.pdf)

24. L'article 2-2° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, transposant la directive 2000/78 susmentionnée en droit français, interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée en matière de formation professionnelle et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, l'article 2-3 de cette même loi interdit également toute discrimination religieuse en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.
25. Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison d'un critère discriminatoire ou à la subordonner à une condition discriminatoire fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.
26. La notion de fourniture de biens et de services est entendue largement et recouvre l'accès à une formation professionnelle, pouvant être définie comme « toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice » <sup>(10)</sup>.

### **Les restrictions admises à l'expression religieuse**

28. Aussi fondamentale qu'elle soit, la liberté de manifester sa foi n'est pas absolue. Elle ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou ses convictions <sup>(11)</sup>. Toutefois, les restrictions à la liberté religieuse doivent remplir des exigences de forme et de fond.
29. Dans le cadre de l'article 9-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, diverses limitations au droit de manifester sa religion ont été admises aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique. Elles doivent être prévues par la loi et répondre à des besoins sociaux impérieux à savoir la protection de l'ordre, de la santé, de la sécurité publiques ou encore les droits et libertés d'autrui <sup>(12)</sup>.
30. La Cour européenne des droits de l'homme exige que la règle de droit posant des restrictions à la liberté religieuse ait une base en droit interne et ait une certaine qualité. Elle doit être claire, accessible et prévisible ; elle doit ainsi être accessible aux personnes concernées et être formulée assez précisément pour leur permettre de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé <sup>(13)</sup>.
30. Le cadre des restrictions apportées à une liberté publique en droit français doit être apprécié à la lumière de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme susmentionné et de l'article 34 de la Constitution française du 4 octobre 1958, selon lequel seul le législateur est compétent pour déterminer le régime des libertés publiques et pour concilier leur exercice avec d'autres principes constitutionnels <sup>(14)</sup>. Ainsi, conformément à l'article 34 de la Constitution de 1958, seule la loi peut fixer une restriction générale aux libertés fondamentales, et seuls des motifs tirés de l'ordre

<sup>(10)</sup> C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; voir également C.J.C.E. 1<sup>er</sup> juillet 2004 *Commission c/ Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C- 147/03

<sup>(11)</sup> CEDH 1<sup>er</sup> juillet 1997 *Kalaç c/ Turquie*, N° 20704/92

<sup>(12)</sup> Comm.E.D.H. 19 mars 1981 *Swami c/ Royaume-Uni* ; Comm.E.D.H. 12 juillet 1978 *X c/Royaume-Uni* ; CEDH 11 janvier 2005 *Phull c/ France* (déc.), n° 35753/03 ; CEDH 4 mars 2008 *El Morsli c/ France* (déc.), n°15585/06 ; voir également CEDH 1<sup>er</sup> juillet 2014 *SAS c/ France*, précité

<sup>(13)</sup> CEDH 4 décembre 2008 *Dogru c/ France*, no [27058/05](#) et *Kervanci c/ France*, n°[31645/04](#) ; Voir, parmi d'autres, CEDH 17 février 2004 *Maestri c. Italie* [GC], no [39748/98](#), § 30, CEDH 2004-(I)

<sup>(14)</sup> Conseil constitutionnel 10 octobre 1984 *Entreprise de presse*, décision 84-181 DC

public permettent de contrevenir à la liberté religieuse, sans pour autant pouvoir y apporter une restriction générale et absolue.

31. Selon le considérant 23 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ce n'est que dans des «circonstances très limitées » qu'une différence de traitement peut être justifiée. Dès lors, toute dérogation au principe de non-discrimination est d'interprétation stricte <sup>(15)</sup>.
32. L'article 4 de la directive 2000/78 précitée ainsi que l'article 2-2 autorisent les différences de traitement fondées sur la religion en matière d'emploi et de formation professionnelle lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

## ANALYSE JURIDIQUE

33. Le port d'un hidjab ou foulard couvrant les cheveux et la nuque tout en laissant le visage apparent peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » <sup>(16)</sup>.
34. Or, Madame X s'est vu contrainte de renoncer à sa formation professionnelle auprès de L'Ecole Y, faute de pouvoir retirer le foulard qu'elle porte habituellement dans sa vie courante. Ce faisant, elle semble avoir exprimé sincèrement son appartenance à l'Islam en portant le foulard qui apparaît ainsi comme un signe religieux.
35. Le législateur français a prévu que le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse était interdit aux élèves de l'enseignement des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire (article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004).
36. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable à des adultes dans le cadre de l'enseignement supérieur et/ou d'une formation professionnelle. Ainsi, les stagiaires d'une formation continue dispensée notamment par les groupements d'établissements (GRETA) ne peuvent pas se voir interdire, sur la base de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse <sup>(17)</sup>.
37. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (dite loi El Khomri), l'article L.1321-2-1 du Code du travail dispose que « le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».
38. Toutefois, cet article ne vise que les salariés du secteur privé et non des stagiaires d'une association privée suivant une formation professionnelle.
39. Ainsi, ni l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ni l'article L.1321-2-1 du Code du travail par lesquels le législateur a prévu d'interdire les signes religieux ostensibles d'une part, aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire et a permis, d'autre part, aux employeurs d'imposer une neutralité dans certaines conditions à leurs salariés ne semblent applicables à une association privée qui dispense des formations professionnelles à des adultes stagiaires telle que L'Ecole Y.

---

<sup>(15)</sup> CJUE 13 septembre 2001 *Prigge*, aff. C-447/09

<sup>(16)</sup> CEDH 18 septembre 2018 *Lachiri c/Belgique*, n°3413/09

<sup>(17)</sup> TA Paris 5 novembre 2010, n° 0905232. V. également TA Caen 5 avril 2013, n° 1200934, Délibération de la HALDE n° 2011-36 du 21 mars 2011 et Décision du Défenseur des droits MLD 2013-7

40. Par ailleurs, si le principe de laïcité a pu conduire à limiter l'expression religieuse dans certains cas <sup>(18)</sup>, elle n'empêche nullement les manifestations extérieures de la foi de personnes suivant une formation qui ne sont pas soumises à une quelconque obligation de neutralité. Telle est la position de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>(19)</sup> mais également celle des juridictions françaises administratives et judiciaires <sup>(20)</sup>.
41. Ainsi, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé qu' « en se bornant à interdire de manière générale et absolue le port du voile en tant que signes religieux distinctifs dans les locaux sans justifier d'un quelconque trouble à l'ordre public, le directeur de l'Ecole nationale des ingénieurs avait pris une décision dépourvue de base légale qu'il a donc annulé <sup>(21)</sup>.
42. Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé le 28 juillet 2017 <sup>(22)</sup> qu'en interdisant aux élèves des instituts de formations paramédicaux de manifester leurs convictions religieuses sans distinguer entre les situations dans lesquelles les élèves sont susceptibles de se trouver en tant qu'usagers du service public ou en tant que stagiaires dans un établissement de santé chargé d'une mission de service public, le Ministre avait édicté une interdiction qui, par son caractère général, était entachée d'illégalité <sup>(23)</sup>. Le Conseil d'Etat relève que « les instituts de formation paramédicaux étant des établissements d'enseignement supérieur, leurs élèves ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public ». Dès lors, « ils sont, en cette qualité, (...), libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtement ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur ».
43. Suivant les observations de la délibération n° 2009-339 de la HALDE, la Cour d'appel de Paris a pu condamner un centre de formation privé pour adultes qui avait édicté dans son règlement intérieur une interdiction de tout signe religieux, et exclu une stagiaire portant le voile sur le fondement dudit règlement. Les juges ont estimé que le délit de discrimination religieuse était caractérisé au regard des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal en relevant que la stagiaire voilée n'avait pas eu de comportement

<sup>(18)</sup> V. par exemple, CEDH *Ebrahimian c/ France*, n° 64846/11 ; CEDH 4 décembre 2008 *Dogru et Kervanci c/ France* (déc.), n° 31645/04 et 27058/05 CEDH 30 juin 2009, *Aktas ; Bayrak ; Gamaleddyn ; Ghazal ; J. Singh ; R. Singh c/ France* (6 déc.), n° 43563/08 ; 14308/08 ; 18527/08 ; 29134/08 ; 25463/08 ; 27561/08 ; Voir également Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017

<sup>(19)</sup> CEDH 23 février 2010, *Arslan et autres c/ Turquie*, n° 41135/98 ; CEDH 5 décembre 2017 *Hamidovic c/ Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15 ;

<sup>(20)</sup> Sur l'inapplicabilité du principe de neutralité aux usagers du service public ; V. les ordonnances du CE du 22 août 2016 n° 1603508 et 1603523 au sujet du burkini ; TA NICE du 9 juin 2015 n° 1305386 Mme D. (sur les mères accompagnatrices de sorties scolaires) ; CE, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, n° 269077 et CE 5 décembre 2007 *Ghazal, Singh, etc.* n° 285394 et n° 295671 sur la question des élèves de l'enseignement public ; V. également l'étude du Conseil d'Etat demandée par le Défenseur des droits (20 septembre 2013) ; [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd\\_avis\\_20130909\\_laicite.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_laicite.pdf) ; V. également la Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ; sur la question des élèves de l'enseignement public

<sup>(21)</sup> TA STRASBOURG 5 décembre 2013 N° 0905219

<sup>(22)</sup> CE 28 juillet 2017 N° 390740

<sup>(23)</sup> Le Conseil d'Etat a enjoint le Ministre de procéder à l'abrogation de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux définissant un règlement intérieur type prévoyant notamment que « Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement ».

prosélyte et que le port du voile n'avait pas provoqué de perturbations dans l'établissement <sup>(24)</sup>.

44. Le président du tribunal de grande instance de Lyon a également jugé en référé <sup>(25)</sup>, sur le fondement de la loi de 2008 et de la Convention européenne des droits de l'homme, que les organismes de formation privé pour adultes ne peuvent imposer une obligation de neutralité interdisant totalement l'expression des convictions religieuses des stagiaires. Ainsi, un règlement intérieur interdisant tout couvre-chef sans qu'il ne soit démontré que le port d'un objet de cette nature porte atteinte à la sécurité ou à l'hygiène est dépourvue de base juridique. En conséquence, à défaut de disposition législative spécifique, le fait pour un organisme de formation de s'opposer à l'accès à l'enseignement d'une stagiaire adulte voilée caractérise un trouble manifestement illicite.
45. En l'espèce, le règlement intérieur de L'Ecole Y évoquant « le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe (...) dans un esprit de tolérance selon le principe de laïcité, de pluralisme et de neutralité » (art. 10) n'explique pas les obligations tirées de la laïcité et de la neutralité auxquelles les stagiaires devraient se soumettre. Il ne leur interdit pas de manière expresse le port de certains signes notamment religieux. Les effets de l'exigence de neutralité prévue par le règlement intérieur du groupement solidaire pour la formation des assistants maternels de la métropole de Z ne sont pas clairement énoncés.
46. Lors de l'enquête, Monsieur A a relevé que conformément à l'article 19 du règlement intérieur intitulé « publicité », « un exemplaire de ce règlement est à disposition des stagiaires dans la salle de formation et dans le bureau de la responsable pédagogique de chaque site ». Madame X a signé le 9 janvier 2017 un document attestant de la prise de connaissance du règlement intérieur.
47. Toutefois, Madame X se défend d'avoir pu réellement consulter et lire ce règlement. Le document, signé dès le 1<sup>er</sup> jour de formation de manière formelle, ne comporte pas en annexe la copie dudit règlement.
48. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'enquête que L'Ecole Y reproche à Madame X d'avoir causé un trouble à l'ordre public. Elle lui a seulement opposé sa politique de neutralité.
49. Le prosélytisme religieux consiste à faire connaître sa pensée et ses convictions pour convaincre et obtenir d'autrui son adhésion à leur bien-fondé. Il vise à terme la conversion d'autrui. Or, Madame X n'a pas eu un tel comportement. Elle portait simplement un foulard qui, selon le Conseil d'Etat, « *ne saurait être regardé comme un signe présentant par nature un caractère ostentatoire ou revendicatif ou constituant, par son seul port, un acte de prosélytisme ou de pression* » <sup>(26)</sup>.
50. Compte tenu de ce qui précède, la règle de laïcité et neutralité applicable aux stagiaires suivant une formation professionnelle d'assistante maternelle prévues par l'article 10 du règlement intérieur du groupement Y, contraignant Madame X, musulmane, à retirer son foulard, caractérise une discrimination religieuse dans l'accès à la formation professionnelle et aux biens et services aux termes des articles 8 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ainsi que des articles 2-2 et 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai

---

<sup>(24)</sup> CA PARIS 8 juin 2010, N° 08/08286

<sup>(25)</sup> TGI LYON (ord.) 8 septembre 2014 N°14/01638

<sup>(26)</sup> Conseil d'Etat, 20 mai 1996, *Melle Mabchour* ; CE 27 novembre 2016 *Mme Jeaouit*, N° 170207 170208 ; V. également CDH 10 août 2018 *F. A. c/ France*, n°2662/2015

2008 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

51. Le fait que Madame X ait finalement pu bénéficier d'une autre formation dispensée par le groupement solidaire de la métropole de Z est sans pertinence sur la faute commise par L'École Y.
  
53. Le Défenseur des droits recommande à la direction de l'école Y d'une part, de modifier son règlement intérieur en supprimant la clause de neutralité, d'autre part, de modifier ses pratiques à l'égard notamment des femmes musulmanes qui suivent des formations en son sein, et enfin d'indemniser l'entier préjudice subi par Madame X.

Jacques TOUBON